résolution UIT‑R 56-1[[1]](#footnote-1)\*

Appellations pour les télécommunications mobiles internationales

(2007-2012)

Introduction

Les systèmes de télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT‑2000) permettent d'accéder à un large éventail de services de télécommunication assurés par des réseaux fixes de télécommunication (par exemple les réseaux RTPC/RNIS/IP), ainsi qu'à d'autres services réservés aux usagers mobiles.

Pour répondre à la demande croissante de communications hertziennes et fournir les débits de données plus élevés qui seront sans doute nécessaires pour répondre aux besoins des utilisateurs, on améliore constamment les IMT‑2000 et on prévoit des systèmes postérieurs aux IMT‑2000. Le cadre et les objectifs d'ensemble du développement futur des IMT‑2000 et des systèmes postérieurs aux IMT‑2000 sont définis dans la Recommandation UIT-R M.1645.

Dans sa Résolution 228 (Rév.CMR-03), la Conférence mondiale des radiocommunications a noté qu'il était nécessaire de définir des «appellations appropriées pour le développement futur des IMT‑2000 et des systèmes postérieurs aux IMT‑2000». L'expression «systèmes postérieurs aux IMT‑2000» a donc été utilisée comme appellation provisoire. Cette Résolution clarifie la relation entre les expressions «IMT‑2000» et «le développement futur des IMT‑2000» et donne la nouvelle appellation aux systèmes, éléments de système et aspects connexes englobant les nouvelles interfaces radioélectriques qui prennent en charge les nouvelles capacités des systèmes postérieurs aux IMT‑2000. D'autres recommandations et rapports seront élaborés en vue d'étudier de façon plus détaillée d'autres questions relatives à ces systèmes.

Recommandations connexes

|  |  |
| --- | --- |
| Recommandation UIT-R F.1399: | Terminologie relative aux accès hertziens |
| Recommandation UIT-R M.1224: | Terminologie des télécommunications mobiles internationales (IMT). |
| Recommandation UIT-R M.1457: | Spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de Terre des télécommunications mobiles internationales‑2000 (IMT‑2000). |
| Recommandation UIT-R M.1645: | Cadre et objectifs d'ensemble du développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT‑2000. |
| Recommandation UIT-R M.1850: | Spécifications détaillées des interfaces radioélectriques pour la composante satellite des télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000) |
| Projet de nouvelle Recommandation UIT‑R M.2012: | Spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de Terre des télécommunications mobiles internationales évoluées (IMT évoluées) |

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* le point *d)* du *notant* de la Résolution 228 (Rév.CMR-3) de la Conférence mondiale des radiocommunications, aux termes duquel «l'UIT-R a déjà commencé à examiner des appellations appropriées pour le développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000, afin qu'une décision soit prise avant la CMR-07»;

*b)* le cadre du développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT‑2000 décrit dans la Recommandation UIT-R M.1645, et la Fig. 1 ci-après, extraite de ladite Recommandation, qui illustre les capacités offertes par les IMT-2000 et les systèmes postérieurs aux IMT-2000;



*c)* qu'un nom racine est nécessaire pour couvrir les capacités des «IMT-2000, du développement futur des IMT‑2000 et des systèmes postérieurs aux IMT‑2000»;

*d)* que l'appellation «IMT‑2000» est toujours appropriée pour décrire les systèmes IMT‑2000;

*e)* que la création d'un nouveau terme pour décrire les améliorations ou les développements futurs des IMT‑2000, sans limite de temps, serait source de confusion et n'est donc pas nécessaire;

*f)* que le nouveau nom aurait l'avantage de ne pas être limité ni dans le temps ni à une date spécifique,

reconnaissant

*a)* que l'UIT est l'entité reconnue au niveau international comme étant la seule habilitée à définir et à recommander les normes et les dispositions de fréquences pour les systèmes IMT, en collaboration avec d'autres organisations comme les organismes de normalisation, universités, entités privées, ainsi que dans le cadre de projets de partenariat, de forums, de consortiums, et de programmes de recherche;

*b)* que des techniques d'accès hertzien pouvant concerner certaines capacités des systèmes postérieurs aux IMT‑2000 ont été élaborées ou sont en cours d'élaboration en vue de leur mise en oeuvre dans les délais spécifiés dans la Recommandation UIT‑R M.1645;

*c)* que l'UIT travaille au niveau mondial conformément à la Résolution UIT‑R 9‑3 en vue de créer dans l'avenir un système de communication mobile hertzien unifié;

*d)* que l'UIT peut définir ses méthodes et principes pour le développement des systèmes postérieurs aux IMT‑2000;

*e)* que les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de Terre des télécommunications mobiles internationales (IMT‑2000) sont définies dans la Recommandation UIT‑R M.1457 et que le développement futur des interfaces radioélectriques de Terre des IMT‑2000 devrait être défini dans les futures versions révisées de ladite Recommandation;

*f)* que les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques pour la composante satellite des télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000) sont définies dans la Recommandation ITU-R M.1850 et que le développement futur de la composante satellite des IMT‑2000 devrait être défini dans les versions révisées futures de ladite Recommandation;

*g)* que les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de Terre des télécommunications mobiles internationales évoluées (IMT évoluées) sont définies dans la Recommandation ITU-R M.2012 et que le développement futur des interfaces radioélectriques de Terre des IMT évoluées devrait être défini dans les versions révisées futures de ladite Recommandation ou dans de nouvelles Recommandations;

*h)* que dans les Recommandations et les Rapports relatifs au développement des interfaces radioélectriques des IMT, il conviendrait de tenir compte du cadre établi dans la Recommandation UIT‑R M.1645 «Cadre et objectifs d'ensemble du développement futur des IMT‑2000 et des systèmes postérieurs aux IMT‑2000», et dans d'autres Recommandations et Rapports relatifs au développement futur des IMT,

décide

1 que le terme «IMT‑2000» devrait englober aussi les améliorations et les développements futurs desdits systèmes[[2]](#footnote-2)1;

2 que le terme «IMT évoluées» devrait être appliqué aux systèmes, éléments de systèmes et aspects connexes qui incluent les nouvelles interfaces radioélectriques qui prennent en charge les nouvelles capacités des systèmes postérieurs aux IMT‑2000[[3]](#footnote-3)2; et

3 que le terme «IMT» devrait être le nom racine qui englobe à la fois les IMT‑2000 et les IMT évoluées.

1. \* Il convient de porter la présente Résolution à l'attention de la Commission d'études 19 de l'UIT‑T. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 Les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques des IMT‑2000 figurent dans la Recommandation UIT‑R M.1457. [↑](#footnote-ref-2)
3. 2 Comme indiqué dans la Recommandation UIT‑R M.1645, les systèmes postérieurs aux IMT‑2000 engloberont les capacités des systèmes précédents, et les améliorations ainsi que les développements futurs des IMT‑2000 conformes aux critères définis au point 2 du *décide* peuvent aussi faire partie des IMT évoluées. [↑](#footnote-ref-3)